



# CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

31, rue Frédéric Mistral - 04130 VOLX - ☎ 04.92.70.13.00 - 📠 04.92.70.13.01 –

✉: [courrier@cdg04.fr](mailto:courrier@cdg04.fr) - 🌐: [www.cdg04.fr](http://www.cdg04.fr)

## L'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### CONCOURS ET EXAMENS

#### Références :

- Loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et notamment ses articles 5, 5 bis, ter et quater ;
- Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et notamment ses articles 3, 12, 23, 25, 26, 34 à 45, 47, 110 et articles 36, 38, 39, 44 et 49 modifiés par la loi n° 07-209 du 19/02/2007 ;
- Décret n° 85-1229 du 20/11/1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale modifié notamment par le décret n° 00-734 du 31/07/2000 ;
- Décret n° 94-163 du 16/02/1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France, l'accès à certains cadre d'emplois ;
- Loi n° 01-2 du 03/01/2001 - article 18, VI, VIII, XI : expérience professionnelle et durée de validité des listes d'aptitude ;
- Loi n° 01-397 du 09/05/2001 - article 19 et 28 : recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes ; représentation équilibrée ;
- Décret n° 01-536 du 20/06/2001 complétant l'article 17-I du décret n° 85-1229 du 20/11/1985 ;
- Décret n° 01/874 du 20/09/2001 modifiant les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement à certains cadres d'emplois ;
- Décret n° 01-898 du 28/09/2001 : résorption de l'emploi précaire (concours réservés notamment) ;
- Décret n° 02-348 du 13/03/2002 : expérience professionnelle ;
- Décret n° 02-871 du 03/05/2002 (J.O. du 05/05/2002) : 3<sup>ème</sup> concours ;
- Loi n° 05-102 du 11/02/2005 (J.O. du 12/02/2005) : personnes handicapées ;
- Décret n° 05-814 du 20/07/2005 (J.O. du 21/07/2005) : 3<sup>ème</sup> concours, éducateur des APS ;
- Loi n° 05-843 du 26/07/2005 (J.O. du 27/07/2005) : pères de trois enfants et plus ;
- Décrets n° 05-1483 et 05-1484 du 30/11/2005 (J.O. du 02/12/2005) : concours interne, externe et de 3<sup>ème</sup> voie des agents techniques des établissements d'enseignement et des agents de maîtrise des établissements d'enseignement ;
- Décrets n° 06-1389, 06-1390, 06-1391, 06-1396 et 06-1397 du 17/11/2006 (J.O. du 18/11/2006) : statuts ;
- Décrets n° 07-73 et 07-74 du 19/01/2007 (J.O. du 21/01/2007) : limite d'âge et dispense de diplômes (femmes et hommes).

**Date d'effet : 1er JANVIER 2001**

**Mise à jour : MARS 2007**

# SOMMAIRE

<u>PREAMBULE .....</u>	<u>Fiche A</u>
<u>OUVERTURE DES CONCOURS ET EXAMENS .....</u>	<u>Fiche B</u>
<u>CONDITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS .....</u>	<u>Fiche C</u>
<u>LES DOSSIERS D'INSCRIPTION .....</u>	<u>Fiche D</u>
<u>LE JURY .....</u>	<u>Fiche E</u>
<u>LES RESULTATS .....</u>	<u>Fiche F</u>
<u>EXTRAIT DE LA LOI 84-53 (Article 41) .....</u>	<u>Annexe 1</u>
<u>FORMULAIRE DE DECLARATION DE CREATION OU DE VACANCES D'EMPLOI .....</u>	<u>Annexe 2</u>
<u>ETABLISSEMENTS COMPETENTS POUR L'ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS DE LA F.P.T.....</u>	<u>Annexe 3</u>
<u>CHRONOLOGIE D'UN CONCOURS OU D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL</u>	<u>Annexe 4</u>
<u>INDEMNITE DE JURYS D'EXAMENS OU DE CONCOURS .....</u>	<u>Annexe 5</u>
<u>LISTE DES CADRES D'EMPLOIS PERMETTANT SOIT L'INTEGRATION DIRECTE, SOIT L'ORGANSIATION DE CONCOURS RESERVES .....</u>	<u>Annexe 6</u>
<u>ATTESTATION PROFESSIONNELLE POUR LES CANDIDATS AUX 3EME CONCOURS .....</u>	<u>Annexe 7</u>
<u>EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT.....</u>	<u>Annexe 8</u>

## PREAMBULE

### 1. QUELQUES REMARQUES

- Les textes cités en référence rassemblent les conditions d'accès à la Fonction Publique Territoriale (F.P.T.).

**Ils s'appliquent aux recrutements statutaires :**

- ◆ par concours, ce qui constitue la voie normale de recrutement ;
- ◆ par recrutement direct : cette modalité de recrutement concerne, en principe, les premiers grades des cadres d'emplois de catégorie C (classés à l'échelle 2 de rémunération) : agent administratif, agent d'entretien, agent de salubrité, aide médico-technique, agent social, agent d'animation, mais aussi conducteur de 1er et de 2ème niveau.

**Ils ne s'appliquent pas aux agents non titulaires de la F.P.T.**

- ◆ ensemble des non titulaires ou contractuels recrutés conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée : remplaçants, occasionnels, saisonniers, agents assurant d'autres missions que celles définies par le statut particulier d'un cadre d'emplois, agents nommés à des emplois non permanents, agents à temps non complet (moins de 17 H 30 par semaine) dans les communes de moins de 1000 habitants ;
  - ◆ agents occupant un emploi fonctionnel, conformément à l'article 47 de cette même loi ;
  - ◆ personnels de cabinet ;
  - ◆ agents relevant du droit privé : apprentis, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi.
- Cependant, et pour **TOUS LES EMPLOIS**, permanents ou non permanents, qu'ils soient ensuite occupés par des titulaires ou des auxiliaires, **UNE PUBLICITE** est obligatoire (voir [annexe 1](#) : article 41 de la loi 84-53 du 26/01/1984).

En conséquence, toutes les créations et vacances d'emplois doivent être déclarées auprès du Centre de Gestion (C.D.G.). Faute de quoi, les nominations pourraient être, par la suite, annulées. Ces déclarations auprès du C.D.G. concernent les emplois de toutes les catégories A, B et C (voir [annexe 2](#) : formulaire de déclaration de créations ou de vacances d'emplois).

Cette publicité est assurée par le C.D.G. :

- ◆ Pour tous les emplois de catégories A, B et C (sauf pour : administrateur, conservateur du patrimoine, conservateur des bibliothèques et ingénieur en chef pour lesquels le C.N.F.P.T. est compétent). Pour ce faire, il prend un arrêté, en transmet un exemplaire à la collectivité concernée, accompagnée du numéro d'enregistrement de la déclaration et du visa préfectoral. Ce visa est le point de départ du délai de publicité de quatre mois au-delà duquel l'emploi ne pourra être pourvu que par un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude (pendant ces quatre mois, l'emploi peut être pourvu par mutation ou détachement).
- ◆ Pour tous les emplois de catégories A +, lorsque le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) est chargé d'organiser les concours, le C.D.G. transmettra la déclaration (figurant sur le même formulaire joint en [annexe 2](#)) au C.N.F.P.T. Ce dernier prendra un arrêté qu'il retournera au C.D.G. revêtu du visa préfectoral. Le C.D.G., à son tour, adressera un extrait de cet arrêté à la collectivité ayant déclaré l'emploi vacant. Le point de départ de la publicité et les possibilités de recrutement sont les mêmes que ci-dessus.

**NOTA** : ces emplois de catégorie A + sont ceux pour lesquels le lauréat est nommé élève-stagiaire :

- administrateur ;
- conservateur du patrimoine ;
- conservateur des bibliothèques ;
- ainsi que pour l'emploi d'ingénieur en chef.

Aucun texte ne prévoit le temps minimum de cette publicité, temps pendant lequel la vacance est connue mais l'emploi non encore pourvu. Une jurisprudence (arrêt du Conseil d'Etat du 12/09/1996 - Communauté de Communes du Pays de Laval) fait état d'"un délai raisonnable".

## 2. QUELQUES DEFINITIONS

### ➤ Le concours

Il permet de "*mettre en concurrence, en compétition*" un certain nombre de candidats pour un nombre limité de postes. Il est la garantie d'un niveau de connaissance ; il est également la garantie de l'égalité d'accès des citoyens aux emplois publics.

L'article 6 bis de la Loi 83-634 du 13/07/1983 précise qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Cependant, l'article 19 de la Loi 01-397 du 09/05/2001 "*adoucit*" ce principe en ajoutant : "*Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes et pour les hommes peuvent, EXCEPTIONNELLEMENT, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions*".

Les concours sont organisés soit sur épreuves, soit sur titres quand les emplois nécessitent une expérience ou une formation préalable. Les concours sur titres peuvent comporter une ou plusieurs épreuves (article 31 de la Loi n° 07-209 du 19/02/2007). Les épreuves peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats.

### ➤ Le concours externe

Il est ouvert à tous, sous réserve de remplir certaines conditions d'inscription (âge, nationalité ... voir chapitre 4).

### ➤ Le concours interne

Il est ouvert aux fonctionnaires territoriaux ou aux agents publics non titulaires ou encore, le plus souvent, aux agents publics issus des trois fonctions publiques, territoriale, d'Etat et hospitalière ainsi qu'aux militaires et aux magistrats (article 31 de la Loi n° 07-209 du 19/02/2007). Une certaine ancienneté de services est exigée pour s'y présenter (exemple : le concours interne de rédacteur n'est ouvert qu'aux agents publics justifiant d'au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours).

**Nota** : le terme "*agent public*" exclut les agents liés à la collectivité par un contrat de droit privé : C.E.S., C.E.C., emplois-villes, emplois-jeunes et apprentis.

### ➤ Le concours sur épreuves

Il comporte, en règle générale, des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. S'y ajoutent, quelquefois, des épreuves facultatives (langue, informatique ...), après les épreuves d'admissibilité : seront pris en compte les seuls points obtenus au dessus de la moyenne.

### ➤ Le concours sur titres

Il ne concerne plus que l'accès au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens pour lequel le titre suffit. Si le texte ne définit pas d'épreuve, il impose un entretien aux candidats inscrits possédant le titre requis.

### ➤ Le concours sur titres avec épreuves

Il a remplacé le concours sur titres. Outre le ou les titres indispensables à l'inscription, le candidat devra subir une ou des épreuves d'admissibilité puis, en cas de réussite, une ou des épreuves d'admission.

Pour les cadres d'emplois de catégories A et B, l'épreuve d'admissibilité consiste en "*la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions*".

Pour les cadres d'emplois de catégorie C, cette épreuve d'admissibilité consiste en un questionnaire à choix multiples.

L'épreuve d'admission, pour toutes les catégories, consiste en un entretien avec le jury.

Au-delà du titre, et conséquence du rapport Schwartz, sont mises en avant, la motivation du candidat et son aptitude à exercer la profession.

➤ **Le concours réservé**

Il n'est ouvert qu'aux candidats remplissant des conditions très précises. Il déroge donc aux règles de droit commun de recrutement de la Fonction Publique. Il vise à permettre aux agents non titulaires d'accéder au cadre d'emplois correspondant aux fonctions qu'ils exercent.

➤ **Le 3ème concours** : il est désormais inscrit dans la loi (19/02/2007) et est obligatoirement sur épreuves.

Certains cadres d'emplois peuvent prévoir l'ouverture de ce type de concours ouvert à certains candidats seulement. Ces derniers doivent justifier de l'exercice, pendant une durée déterminée, soit :

- ◆ d'une ou plusieurs activités professionnelles ;
- ◆ d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ◆ d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Pendant l'exercice de ces activités ou mandats, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Chaque statut particulier devra indiquer :

- ◆ la nature et la durée des activités requises (en général 4 ans, mais 8 ans pour les administrateurs);
- ◆ la proportion des places offertes à ce concours.

Les cadres d'emplois accessibles par la voie du 3<sup>ème</sup> concours sont les suivants :

- ◆ **filière administrative** : administrateurs, attachés<sup>1</sup>, rédacteurs, adjoints administratifs (pour le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe) ;
- ◆ **filière technique** : techniciens supérieurs, contrôleurs de travaux, agents de maîtrise, agents techniques des établissements d'enseignement, agents de maîtrise des établissements d'enseignement, adjoints techniques (pour le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe) ;
- ◆ **filière animation** : animateurs, adjoints d'animation (pour le grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe) ;
- ◆ **filière culturelle** : assistants spécialisés d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique, attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine (pour le grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe) ;
- ◆ **Filière sportive** : éducateurs des activités physiques et sportives

**Nota** : les textes ne prévoient pas de 3<sup>ème</sup> concours pour l'ensemble de :

- la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;
- la filière de la police municipale ;
- la filière médico-sociale ;

ainsi que pour l'accès aux grades suivants :

- ingénieur ;
- directeur d'établissement d'enseignement artistique ;
- professeur d'enseignement artistique ;
- conservateur du patrimoine ;
- conservateur des bibliothèques ;
- bibliothécaire ;
- conseiller des activités physiques et sportives ;
- opérateur des activités physiques et sportives.

<sup>1</sup> Les programmes ont été publiés au Journal Officiel du 25/10/2002 (décrets n° 02-1286 et 02-1287)

➤ **L'examen professionnel**

Il est réservé aux titulaires appartenant déjà à un cadre d'emplois, pour leur permettre d'accéder soit au grade supérieur de leur cadre d'emplois (avancement de grade, exemple : rédacteur promu rédacteur chef) soit au premier grade du cadre d'emplois supérieur (promotion interne, exemple : technicien territorial promu au grade d'ingénieur subdivisionnaire). Le candidat doit également remplir une condition d'âge et/ou d'ancienneté ainsi qu'une condition de service (exemple : le technicien territorial concourant, à la promotion interne, pour l'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire devra être âgé de 45 ans au moins et compter dix ans de service dans le grade de technicien territorial). Les conditions s'apprécient toujours au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement.

Désormais, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel un an avant leur inscription possible au tableau d'avancement.

Mais la promotion ne pourra être prononcée qu'après inscription sur une liste d'aptitude, dressée dans le respect des quotas.

La durée de validité de l'examen professionnel peut alors poser problème :

- ◆ il n'existe pas de délai fixant la durée de cette validité ;
- ◆ par contre, l'article 44 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée prévoit une durée de validité de la liste d'aptitude : un an renouvelable une fois sous réserve d'une demande expresse de l'agent ;
- ◆ en conséquence, la réussite à l'examen professionnel demeure valable tant que l'intéressé n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude. Dès son inscription, le délai d'un an commence à courir ; sur sa demande deux mois avant la fin de ce délai, un nouveau délai d'un an est permis.

**Nota** la liste d'aptitude dressée au titre de la promotion interne a, comme toutes les listes d'aptitude, valeur nationale. Le lauréat peut donc être nommé dans une autre collectivité que celle l'ayant inscrit sur le tableau d'avancement.

Certains examens professionnels (accès aux grades d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe et d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe) prennent plus particulièrement en compte l'expérience professionnelle des candidats. Ces derniers doivent retracer leur parcours au moyen d'un document dont le modèle est fourni par l'arrêté ministériel du 29/01/2007. Ce modèle figure en annexe 8 de la présente étude.

L'accès à la F.P.T. - en qualité de stagiaire puis de titulaire - est défini par le décret 85-1229 du 20/11/1985 modifié, notamment, par le décret 00-734 du 31/07/2000. Les conditions d'accès sont de deux sortes :

➤ **Les conditions générales de recrutement**

Elles sont énumérées par l'article 5 et suivants de la loi n° 83-634 du 13/07/1983. Il faut :

- ◆ posséder la nationalité française ou une nationalité européenne pour l'accès à la plupart des cadres d'emplois ;
- ◆ jouir de ses droits civiques ;
- ◆ ne pas avoir de mention au bulletin numéro 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- ◆ être en position régulière au regard du code du service national ;
- ◆ remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'emploi postulé.

➤ **Les conditions particulières de recrutement**

Elles s'ajoutent aux conditions générales et sont fixées par chaque statut particulier. Elles concernent :

- ◆ l'âge : en principe, lorsqu'un statut particulier prévoit une limite d'âge, cette limite est repoussée d'un an par enfant que le candidat a élevé. Le décret n° 77-788 du 12/07/1977 prévoyait cette disposition en faveur des femmes. Elle a été étendue aux hommes, le texte précisant "tout candidat", par le décret n° 07-73 du 19/01/2007 ;

- ◆ le diplôme ou titre requis. Mais il existe des dérogations en faveur :
  - des candidats aux emplois réservés ;
  - des mères ou pères de trois enfants et plus ("officialisé" par le décret n° 07-74 du 19/01/2007) ;
  - des sportifs de haut niveau ;
  - des candidats ayant acquis une expérience professionnelle, lorsque la nature des fonctions postulées le justifie. Un décret en Conseil d'Etat précisera la durée de l'expérience professionnelle nécessaire pour obtenir l'équivalence de diplômes (en fonction de la nature et du niveau des diplômes).

**attention** Ces dérogations ne jouent pas quand un diplôme est également exigé pour l'exercice de la profession (exemple : infirmier)

La procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) permet l'obtention de diplômes. Le diplôme obtenu à l'issue de ce dispositif permet bien sûr, de remplir la condition de diplôme pour l'inscription au concours (pour en savoir plus : N° indigo : 08 25 826 053 – Site web : <http://www.ac-aix-marseille.fr>)

- ◆ l'ancienneté de service, dans certains cas.

Mais auparavant, des concours doivent être ouverts.

# L'OUVERTURE DES CONCOURS ET EXAMENS

## 1. LES ORGANISATEURS

Ils peuvent décider d'ouvrir les concours ou examens, en fonction d'une estimation des besoins.

Il s'agit :

- ◆ du C.N.F.P.T., au niveau national ou régional, ou encore interrégional pour l'accès aux grades suivants :
  - administrateur ;
  - conservateur du patrimoine ;
  - conservateur des bibliothèques ;
  - ingénieur en chef ;
- ◆ des C.D.G. ;
- ◆ des collectivités non adhérentes à un Centre de Gestion (pour certains concours seulement) ;
- ◆ de plus, les C.D.G. peuvent passer convention entre eux ou avec des collectivités non adhérentes pour l'organisation commune des mêmes concours et examens. Pour les concours de catégorie A, hormis ceux pour lesquels le C.N.F.P.T. est compétent, les centres de gestion s'organisent au niveau régional ou interrégional, au moyen d'une CHARTE.

[L'annexe 3](#) fait apparaître, pour chaque concours et examen, l'établissement ou la collectivité chargé de son organisation.

## 2. LA PUBLICITE

Elle doit être faite deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers et jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions. Elle est assurée par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen.

### 2.1. Les concours

- ◆ Pour les catégories A et B, la publicité de l'arrêté d'ouverture doit être diffusée au Journal Officiel lorsqu'un décret le prévoit (exemple : technicien territoriaux). Certains décrets prévoient une publicité au moins un quotidien d'information générale à diffusion nationale (exemple : secrétaires de mairie).
- ◆ Pour la catégorie C : la publicité doit paraître dans au moins un quotidien à diffusion régionale.
- ◆ Pour tous les concours (et quelle que soit la catégorie), il y a affichage de l'arrêté d'ouverture :
  - dans les locaux de l'autorité organisatrice ;
  - dans les locaux de la délégation régionale ou interdépartementale du C.N.F.P.T. du ressort de l'autorité organisatrice ;
  - dans les locaux des C.D.G. concernés ;
  - dans les locaux de l'A.N.P.E. pour les concours externes.

### 2.2. Les examens professionnels

- ◆ Pour les catégories A et B : il y a publication au Journal Officiel si un texte le prévoit (la diffusion dans la presse n'est pas prévue),
- ◆ Pour la catégorie C : aucune diffusion n'est prévue,
- ◆ Pour toutes les catégories, la publicité est faite par affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux :
  - de l'autorité organisatrice de l'examen ;
  - du C.D.G. concerné (ou des C.D.G. concernés en cas de conventionnement).

## **3. L'ORGANISATION PROPREMENT DITE**

### **3.1. Le recensement**

Afin de juger de l'opportunité d'ouvrir ou non examens et concours, le C.D.G. procède à une enquête auprès des collectivités pour connaître le nombre de créations (emplois nouveaux) ou de vacances (emplois libérés par la mutation, la mise à la retraite ... de l'agent). Il s'agit d'une **ESTIMATION PREVISIONNELLE DES BESOINS** (les délibérations créant les postes peuvent intervenir plus tard).

Cette estimation permet au C.D.G. de dresser un calendrier - lui aussi prévisionnel - et qui évoluera en même temps que les besoins de recrutement.

### **3.2. Le délai**

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours ou l'examen. Un échéancier peut être établi (voir [annexe 4](#)).

### **3.3. Proportion des postes**

La proportion des postes mis au concours externe d'une part, et au concours interne d'autre part, et, éventuellement au 3<sup>ème</sup> concours, est fixée par chaque statut particulier. Il fixe également la proportion des postes à pourvoir par la promotion interne, cette condition étant appréciée au 1er janvier de l'année où est dressée la liste d'aptitude. Certains statuts particuliers prévoient l'organisation d'un 3ème concours (ouvert aux candidats justifiant d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité locale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association). La proportion consacrée au 3<sup>ème</sup> concours est, en général, de 20 % au plus ; elle est de 10 % pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs. Mais, elle peut être portée à 35 % au plus pour les 3 premiers concours organisés.

### **3.4. L'arrêté d'ouverture**

Il appartient à l'autorité organisatrice de prendre l'arrêté d'ouverture. Cet arrêté précise les dates et lieux de déroulement des épreuves ainsi que le nombre de postes ouverts.

Pour la plupart des concours, cet acte doit mentionner :

- ◆ la date limite de dépôt des inscriptions ;
- ◆ la date des épreuves ;
- ◆ le nombre de postes à pourvoir, par spécialité s'il y a lieu ;
- ◆ l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Ce nombre de postes peut être modifié par un nouvel arrêté jusqu'au début des épreuves. De plus, pour les concours, et si les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, la répartition des postes entre concours externe et concours interne et éventuellement, 3ème concours, est mentionnée dans l'arrêté, ainsi que la spécialité (exemple : concours d'attaché, spécialité administration générale ; animation) ou la discipline (exemple : concours de professeur d'enseignement artistique, spécialité arts plastiques).

La liste des membres du jury peut figurer sur l'arrêté d'ouverture ; mais elle peut également faire l'objet d'un autre arrêté, ultérieurement.

L'arrêté d'ouverture constitue le règlement du concours ou examen.

Il peut être retiré à tout moment, jusqu'avant le début des épreuves.

### **3.5. Les candidatures**

Les candidatures se traduisent par la demande d'un dossier d'inscription à l'autorité organisatrice, qui est tenue de faire parvenir ce dossier (il ne peut y avoir rejet d'une candidature avant le dépôt du dossier).

Les demandes de dossier doivent être adressées, par tous moyens, au plus tard huit jours avant la date limite de retrait du dossier.

## **4. LE CAS PARTICULIER DES CONCOURS RESERVES**

La loi Sapin prévoit l'organisation de concours réservés pour résorber l'emploi précaire (sous réserve de remplir certaines conditions, certains agents non titulaires peuvent être intégrés dans un cadre d'emplois directement, sans passer le concours réservé : voir étude sur la résorption de l'emploi précaire du 24/01/2001).

Les concours réservés, prévus par la loi n° 01-2 du 03/01/2001 sont ouverts aux agents ayant exercé pendant 3 ans d'équivalent temps complet, les fonctions définies par le cadre d'emplois pour lequel est organisé le concours réservé. Cette condition de durée s'apprécie pour les services publics effectués auprès de la collectivité ou de l'établissement public employeur et, le cas échéant, auprès de la collectivité ou de l'établissement précédemment employeur. S'il y a transfert de la commune vers un établissement public de coopération intercommunale (pour l'exercice des mêmes fonctions), cette condition s'apprécie sans préjudice de ce changement d'affectation. De plus, ces agents ne peuvent se présenter au concours réservé que si un seul concours d'accès au cadre d'emplois concerné a été organisé, depuis la date de leur nomination, par l'autorité organisatrice dont ils relèvent. Pour pouvoir présenter le concours réservé, le candidat doit être titulaire du titre ou diplôme requis au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné. Néanmoins, le décret numéro 02-348 du 13/03/2002 énumère les durées minimales de l'expérience professionnelle susceptibles d'être reconnues en équivalence des titres ou diplômes requis pour présenter les concours externes. Qu'il s'agisse d'une intégration directe ou d'une inscription à un concours réservé, ces équivalences sont les suivantes :

- 2 ans quand le titre ou diplôme requis est du niveau de la fin du 1er cycle de l'enseignement secondaire, du C.A.P., du B.E.P. ou d'un niveau équivalent ;
- 3 ans quand le diplôme ou titre requis est du niveau de la fin du 2ème cycle d'enseignement secondaire général ou professionnel ou d'un niveau équivalent ;
- 4 ans quand le diplôme ou titre requis est du niveau du 1er cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent ;
- 5 ans quand le diplôme ou titre requis est un diplôme de 2ème ou de 3ème cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent.

Toutefois, si l'agent justifie déjà d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau immédiatement inférieur à celui du titre ou diplôme requis, la durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue est fixée à 2 ans.

Toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalant à celui sanctionné par le titre ou diplôme requis pour se présenter au concours est susceptible d'être prise en compte.

**La procédure de "validation" est la suivante :**

- dans le cadre de l'intégration directe, l'agent fait parvenir sa demande à l'autorité dont il relève ;
- dans le cadre de l'inscription à un concours réservé, cette demande est adressée à l'autorité organisatrice du concours (C.N.F.P.T., C.D.G., collectivité non affiliée).

Dans les deux cas, la demande doit être accompagnée d'un dossier contenant tout élément permettant d'établir la nature et la durée de l'activité ou des activités professionnelles dont le candidat demande la reconnaissance. La demande est transmise par l'autorité territoriale ou l'autorité organisatrice du concours à une COMMISSION. Cette commission se prononce sur les qualifications acquises par l'agent et leur adéquation aux missions du cadre d'emplois d'accueil. La commission prend une décision motivée qui est communiquée à l'agent.

Quand le cadre d'emplois auquel l'agent postule est accessible par concours organisé par le C.N.F.P.T., la commission est placée auprès du C.N.F.P.T. (il en assure le secrétariat). La composition est fixée par l'article 4 du décret pré-cité.

Quand le cadre d'emplois auquel l'agent postule est accessible par concours organisé par les C.D.G. ou les collectivités non affiliées, la commission est placée auprès du C.D.G. où se situe le chef-lieu de la région (ce C.D.G. en assure le secrétariat). La composition est fixée par l'article 5 du décret pré-cité.

Les décisions rendues par ces commissions peuvent être portées en appel devant une COMMISSION NATIONALE placée auprès du ministre chargé des collectivités locales (la composition est fixée par l'article 6 du décret pré-cité).

Attention : - les décisions favorables restent valables s'il n'y a pas modification du cadre d'emplois mettant en cause l'appréciation de la commission ;  
- le dispositif exposé ci-dessus ne s'applique pas aux cadres d'emplois dont les emplois impliquent la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession (infirmier, par exemple).

Les concours réservés de la loi Sapin seront organisés pendant une période de 5 ans à compter de la date de publication de la loi. Ils sont ouverts aux agents non titulaires recrutés après le 14/05/1996 et durant une période comprise entre la date de publication de l'arrêté portant organisation du 1er concours d'accès au cadre d'emplois correspondant à leurs fonctions (et conformément à l'article 36 de la loi du 26/01/1984, ce qui exclut les concours pour promotion interne et les anciens concours réservés) et la date de publication de l'arrêté portant ouverture du 2ème concours correspondant.

Les collectivités devront déclarer le nombre de postes occupés par les agents non titulaires qui remplissent les conditions ci-dessus à l'autorité compétente (voir [annexe 6](#)).

Chaque concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date de l'épreuve, le nombre de postes ouverts (éventuellement par spécialité et par discipline) et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Cet arrêté fait l'objet d'une publicité identique à celle prévue pour les autres concours.

La liste des cadres d'emplois permettant cette procédure figure en annexe 6.

Cette procédure s'est achevée le 31/12/2005.

# LES CONDITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS

## 1. LES CONDITIONS D'AGE

### 1.1. L'âge minimum

L'âge minimum de recrutement est fixé à 16 ans. Cet âge minimum est fixé à 18 ans pour l'accès aux grades de garde champêtre principal, agent de police municipale, sapeur pompier de 2ème classe.

Il n'y a pas de dérogation possible.

### 1.2. La limite d'âge

En principe, elle est fixée par chaque statut particulier. Mais, et quel que soit le cadre d'emplois :

#### **1.2.1. Il n'y a pas de limite d'âge pour le recrutement :**

- ◆ dans l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 47 de la loi du 26/01/1984 : directeur général des services (D.G.S.) et directeur général adjoint des services (D.G.A.S.) des services des départements et des régions, D.G.S. et D.G.A.S. des communes de plus de 80 000 habitants, D.G.A.S. des services des communes de plus de 150 000 habitants, directeur des établissements publics assimilés. Ce recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.
- ◆ aux emplois réservés : militaires engagés ou réengagés de l'armée de terre, de mer ou de l'air ou appartenant au corps de maistrance ; veuves de guerre ...

**Nota** Cependant, nul ne peut (fonctionnaire comme non titulaire) exercer ses fonctions au-delà de 65 ans, sauf recul possible pour charges de famille.

Une exception est faite pour les agents occupant un emploi fonctionnel : l'agent peut être maintenu en activité après la limite d'âge de la retraite (c'est à dire après 65 ans) jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante, si ce renouvellement a lieu dans les 18 mois suivant la date à laquelle l'agent a atteint la limite d'âge. Cette décision est prise par l'autorité territoriale, à la demande de l'agent et dans l'intérêt du service.

S'il s'agit d'un fonctionnaire d'Etat détaché, l'administration d'origine doit donner son autorisation.

La pension est liquidée au moment de la retraite.

#### **1.2.2. Il y a des reculs à la limite d'âge**

- ◆ au titre des personnes à charge : le recul est d'un an par enfant ou personne à charge, en faveur des candidats des deux sexes, quelle que soit la situation de famille. En principe, lorsqu'un statut particulier prévoit une limite d'âge, cette limite est repoussée d'un an par enfant que le candidat a élevé. Le décret n° 77-788 du 12/07/1977 prévoyait cette disposition en faveur des femmes. Elle a été étendue aux hommes, le texte précisant "tout candidat", par le décret n° 07-73 du 19/01/2007.
- ◆ au titre des services militaires.

Il est :

- d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux, dans la limite de cinq ans, pour les candidats ayant accompli leur service avant le 02/09/1972,
- d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux, pour les candidats ayant accompli leur service après le 02/09/1972,

- d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux pour les candidats ayant souscrit un engagement dans l'armée et n'ayant pas accédé à un emploi réservé, dans la limite de dix ans,

- ◆ au titre des services civils : le recul est égal à la durée des services accomplis en qualité d'agent titulaire ou non titulaire des collectivités et des établissements publics en dépendant et des établissements publics hospitaliers.

Mais attention, ne sont pas pris en compte, les services accomplis dans la Fonction Publique, sous contrat de droit privé : C.E.S., C.E.C, emplois-villes, emplois-jeunes, apprentis.

- ◆ au titre du sport de haut niveau : il n'y a pas de limite d'âge pour les sportifs (et arbitres ou juges) de haut niveau inscrits sur cette liste, dans la limite de cinq ans.
- ◆ Au titre d'un handicap (voir article 33 de la Loi 05-102 du 11/02/2005)

**Nota** : Actuellement, aucun statut particulier ne prévoit de limite d'âge supérieure, sauf pour :

- ◆ les sapeurs pompiers professionnels : 25 ans ;
- ◆ les infirmiers de sapeurs pompiers professionnels : 30 ans ; les reculs exposés ci-dessus s'appliquent, mais ne peuvent repousser cette limite d'âge au-delà de 40 ans. Autrement dit, nul ne peut présenter le concours d'infirmier de sapeurs pompiers professionnels s'il est âgé de 40 ans ou plus au 1er janvier de l'année du concours.

## 2. LES CONDITIONS DE NATIONALITE, DE DIPLOMES, DE SERVICES

Ces conditions sont examinées ci-après dans la partie "DOSSIER D'INSCRIPTION".

Le diplôme ou titre requis est en principe acquis à l'issue d'un enseignement ou d'une formation. Il peut également être obtenu à l'issue d'une démarche de validation des acquis de l'expérience – VAE -

(pour en savoir plus : N° indigo : 08 25 826 053 – Site web : <http://www.ac-aix-marseille.fr>)

**NOTA : POUR LES PERSONNES HANDICAPEES**, la loi 05-102 du 11/02/2005 fixe les mesures suivantes, pour ce qui concerne les opérations de recrutement :

- La non discrimination : aucun candidat, après orientation par une commission spéciale, ne peut être écarté d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique territoriale, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée (examen médical particulier) ;
- Les limites d'âge d'accès à la fonction publique territoriale ne sont pas opposables aux personnes handicapées ;
- Les épreuves des concours et examens doivent être adaptées aux moyens physiques des candidats handicapés : adaptation de la durée, temps de repos, apport d'aides humaines ou techniques ;
- Le recrutement peut être prononcé sans concours : l'agent est alors recruté par contrat et peut être titularisé, à l'issue du contrat, dont la durée est, en principe, celle du stage, augmentée, s'il y a lieu, du temps de la formation obligatoire. La titularisation est prononcée après examen du dossier par une commission spéciale, et après avis de la C.A.P. Pour plus de détail, il convient de se reporter à notre étude sur les personnes handicapées.

## **Les dossiers d'inscription**

### **1. POUR LES CONCOURS EXTERNES**

Le dossier d'inscription comporte :

#### **1.1. Une demande d'extrait de casier judiciaire n° 2**

Elle sera remplie par le candidat.

Elle sera transmise au service compétent par l'autorité organisatrice pour les seuls candidats admissibles.

#### **1.2. Un ensemble de pièces à fournir par le candidat**

##### ***1.2.1. pour les candidats de nationalité française :***

et outre la demande d'extrait de casier judiciaire figurant ci-dessus, le dossier ne sera complet que s'il contient :

- ◆ une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
- ◆ un état signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire ou une attestation désignée dans le code du service national ou encore le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense ;
- ◆ s'il y a lieu, (selon le concours), copie du titre ou diplôme requis ou un justificatif de demande de dispense : candidats aux emplois réservés, mères ou pères de trois enfants et plus, sportifs de haut niveau, candidats ayant acquis une expérience professionnelle, lorsque la nature des fonctions postulées le justifie. Un décret en Conseil d'Etat précisera la durée de l'expérience professionnelle nécessaire pour obtenir l'équivalence de diplômes (en fonction de la nature et du niveau des diplômes). Mais attention, la dérogation de titre ou diplôme n'est pas possible lorsque ce titre ou diplôme est légalement exigé pour l'exercice de la profession (exemple : infirmier).

##### ***1.2.2. pour les candidats ressortissants d'un Etat européen :***

(A ce jour, vingt-cinq Etats sont membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et trois Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen : Islande, Liechtenstein et Norvège)

Les documents suivants doivent émaner de l'autorité compétente de l'Etat d'origine et comporter une traduction en langue française authentifiée :

- ◆ toute pièce certifiée permettant de vérifier que le candidat remplit les conditions d'âge définies ci-dessus (voir Fiche C : [conditions relatives aux candidats](#)) ;
- ◆ une attestation sur l'honneur de la nationalité ;
- ◆ toute pièce établissant que le candidat n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé ;
- ◆ toute pièce établissant que le candidat se trouve en position régulière au regard des obligations de service national de son Etat ;
- ◆ le diplôme français requis - soit une décision de la Commission instituée par le décret n° 94-743 du 30/08/1994 ou justificatif de dispense : candidats aux emplois réservés, mères de trois enfants, sportifs de haut niveau, candidats ayant acquis une expérience professionnelle, lorsque la nature des fonctions postulées le justifie.

Un décret en Conseil d'Etat précisera la durée de l'expérience professionnelle nécessaire pour obtenir l'équivalence de diplômes (en fonction de la nature et du niveau des diplômes). Mais attention, comme pour les candidats français, la dérogation de titre ou diplôme ne joue pas lorsque ce titre ou diplôme est légalement exigé pour l'exercice de la profession.

### **1.2.3. pour les candidats, français comme européens :**

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ; ils doivent donc être avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission.

De plus, l'autorité organisatrice avertit les candidats, au moment de l'inscription, qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Un certificat médical est nécessaire ; il doit être délivré par un médecin généraliste agréé (voir article 10 du décret n° 87-602 du 30/07/1987).

La liste des candidats admis à concourir est dressée par l'autorité organisatrice au vu des dossiers d'inscription.

**Nota** : le décret n°01-899 du 01/10/2001 supprime la certification conforme des pièces à fournir par le candidat. Cependant, le candidat certifie sur l'honneur la véracité des renseignements et pièces fournies, à peine de nullité de son éventuelle inscription sur une liste d'aptitude.

## **2. POUR LES CONCOURS INTERNES**

Les candidats doivent fournir les mêmes pièces que pour les concours externes.

Ces candidats doivent également fournir **UN ETAT DETAILLE** des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel ou figure, notamment, la durée des services, le statut et le grade. L'autorité territoriale certifie cet état.

Cependant, les fonctionnaires titulaires sont dispensés de fournir les pièces qui figurent normalement dans leur dossier administratif.

**Nota** : le décret n°01-899 du 01/10/2001 supprime la certification conforme des pièces à fournir par le candidat. Cependant, le candidat certifie sur l'honneur la véracité des renseignements et pièces fournies, à peine de nullité de son éventuelle inscription sur une liste d'aptitude.

Comme pour les concours externes, la liste des candidats admis à concourir est dressée par l'autorité administrative au vu des dossiers d'inscription.

## **3. POUR LES EXAMENS PROFESSIONNELS**

Les candidats doivent fournir un ETAT DETAILLE des services publics effectués mentionnant notamment leur durée et le grade détenu. Cet état est certifié par l'autorité territoriale.

Les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant leur inscription possible au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude du grade ou du cadre d'emplois d'accueil (sauf dans le cas où le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil prévoit une disposition contraire).

**Nota** : le décret n°01-899 du 01/10/2001 supprime la certification conforme des pièces à fournir par le candidat. Cependant, le candidat certifie sur l'honneur la véracité des renseignements et pièces fournies, à peine de nullité de son éventuelle inscription sur une liste d'aptitude.

## 4. POUR LE 3<sup>EME</sup> CONCOURS

Les pièces exigées sont celles que doit fournir un candidat au concours externe. De plus, le candidat au 3èmes concours devra également fournir :

- ◆ soit, un état détaillé des activités professionnelles conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 03/05/2002 (voir [annexe 7](#)) ;
- ◆ soit, un justificatif de membre d'une assemblée élue : par exemple, une délibération d'installation du conseil municipal ;
- ◆ soit, un justificatif d'activités exercées en qualité de responsable d'une association : statut de l'association et déclaration régulièrement faite auprès de la Préfecture du département (le responsable d'une association est toute personne chargée de la direction ou de l'administration à titre quelconque d'une association régie par la loi 1901).

Ces pièces doivent, bien sûr, mentionner la durée d'exercice de ces activités et mandats. Les candidats devront apporter la preuve que, pendant cette période, ils n'étaient ni fonctionnaire, ni magistrat, ni militaire, ni agent public.

**Nota** : le décret n°01-899 du 01/10/2001 supprime la certification conforme des pièces à fournir par le candidat. Cependant, le candidat certifie sur l'honneur la véracité des renseignements et pièces fournies, à peine de nullité de son éventuelle inscription sur une liste d'aptitude.

## 5. POUR LES CONCOURS RESERVES (dispositif caduque au 31/12/2005)

Le candidat aux concours réservés devra fournir les pièces permettant de vérifier les conditions requises pour être nommé dans le cadre d'emploi désiré.

L'état de service devra justifier que le candidat a été :

- en fonction ou en congé pendant au moins 2 mois au cours des douze mois précédant la date du 10/07/00 en qualité d'agent non titulaire (remplacement d'un agent, renforcement temporaire, besoin saisonnier, emploi permanent à temps non complet dans une commune ou un groupement de communes ayant moins de 1000 habitants, emploi dans un corps de fonctionnaire n'existant pas...);
- recruté pendant une durée au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années pour des services publics effectifs.

De plus, il devra justifier des titres ou diplômes requis au concours externe d'accès au cadre d'emploi concerné. Cependant, en l'absence de ces titres ou diplômes, le candidat pourra fournir une copie de la décision rendue par la commission établissant la reconnaissance de son expérience professionnelle (voir [fiche B - 3](#) : procédure de validation).

Le concours réservé prévoit, outre un entretien avec le jury (de 20 minutes pour les catégories B et C ; de 30 minutes pour la catégorie A), l'examen d'un dossier professionnel. Ce dossier comprend :

- la justification du titre ou diplôme requis ;
- tous les éléments permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat :
  - le curriculum vitae notamment ;
  - les attestations, éventuellement : de stages ou de formation, des titres, des travaux ou des œuvres.

**Nota** : le décret n°01-899 du 01/10/2001 supprime la certification conforme des pièces à fournir par le candidat. Cependant, le candidat certifie sur l'honneur la véracité des renseignements et pièces fournies, à peine de nullité de son éventuelle inscription sur une liste d'aptitude.

## Le jury

### 1. LA COMPOSITION DU JURY

#### 1.1. Dans tous les cas,

Par arrêté, l'autorité organisatrice dresse la liste des membres du jury.

Pour le C.N.F.P.T., les membres sont nommés par le Président, sur une liste établie par le Conseil d'Administration du C.N.F.P.T., après avis du C.N.O. Cette liste est établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin.

Pour le C.D.G., les membres sont choisis par le Président sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le Président du Tribunal Administratif, au vu des propositions du Président. Ce dernier doit recueillir préalablement les propositions des collectivités non affiliées.

Cet arrêté est affiché dans les locaux de l'autorité organisatrice.

Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes (Loi du 09/05/2001 modifiant l'article 42 de la Loi 84-53 du 26/01/1984). Un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour l'application de cette disposition.

Tous les jurys comportent, désormais, au moins six membres (au lieu de trois), sauf si des dispositions contraires sont prévues par les statuts particuliers (exemple : neuf membres pour le jury du concours d'animateur). Ils sont également tripartites, répartis en trois collèges égaux qui représentent :

- ◆ les fonctionnaires territoriaux (dont un représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois du concours organisé) ;
- ◆ les personnalités qualifiées ;
- ◆ les élus locaux.

Ce même arrêté désigne le Président parmi les membres du jury - la désignation d'un remplaçant est obligatoire - sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Un membre du jury ne peut être remplacé qu'avant le début du concours.

Pour la plupart des concours, le Président du jury et deux membres du jury au moins, sont communs au jury du concours externe et du concours interne.

#### 1.2. Des dispositions particulières sont prévues

##### **1.2.1. pour les collectivités non affiliées à un C.D.G.**

Le jury doit comprendre au moins 2/3 de membres externes à la collectivité. Le Président est choisi parmi ces derniers.

Lorsqu'il s'agit d'un concours interne ou d'un examen professionnel de catégorie C, le jury comprend au moins un représentant du C.D.G. (sur proposition de son Président)

Lorsqu'il s'agit d'un concours interne ou d'un examen professionnel de catégorie A ou B, il comprend au moins un représentant du C.N.F.P.T. (sur proposition de son président);

Il comprend, dans tous les cas, un représentant du personnel tiré au sort parmi les membres du collège employé de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.), dans la catégorie correspondant au concours.

### 1.2.2. pour le C.D.G.

Le jury comprend, en outre, obligatoirement :

- ◆ un représentant du personnel tiré au sort parmi les membres du collège employé de la C.A.P. (dans la catégorie correspondant au concours)
- ◆ un représentant du C.N.F.P.T. (sur proposition de son Président), s'il s'agit d'un concours interne ou d'un examen professionnel de catégorie A ou B

### 1.2.3. pour le C.N.F.P.T.

Le représentant du personnel est choisi sur une liste établie par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil National d'Orientation.

## 2. LE ROLE DU JURY

- Le jury peut constituer des groupes d'examineurs. S'il y a lieu, et afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, il opère une péréquation des notes avant de procéder à la délibération finale.

De plus, des correcteurs de tout ou partie des épreuves peuvent être désignés par l'autorité organisatrice. Ils participent à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Des décrets particuliers fixent les épreuves de chaque concours, ainsi que le programme. En principe, chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Pour la plupart des concours, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Il convient de se reporter à chaque programme pour connaître précisément le contenu, la durée, le coefficient des épreuves de chaque concours.

- Le jury est souverain. A ce titre :
  - ◆ il peut annuler une épreuve ;
  - ◆ il peut ne pas attribuer toutes les places entre concours interne et concours externe ;
  - ◆ il peut modifier la répartition des places entre concours interne et concours externe lorsque les statuts particuliers l'y autorisent ("*la modification peut porter sur une place au moins*") ;
  - ◆ il peut établir une liste complémentaire classant les candidats par ordre de mérite quand le statut particulier le prévoit (en général, il s'agit des concours pour lesquels les lauréats sont nommés en qualité d'élève par le C.N.F.P.T.) ;
  - ◆ il arrête la liste des résultats. Mais attention, il ne peut, par contre, modifier la liste des résultats qu'il a transmise à l'autorité organisatrice ;
  - ◆ il arrête la liste des candidats admis, à l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des places disponibles.

- ◆ pour certains concours<sup>2</sup> :
  - il détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible. Il va, sur cette base, arrêter la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admissions ;
  - il arrête, à l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, une liste d'admission. La liste est distincte pour chaque concours et mentionne, s'il y a lieu, la spécialité choisie par le candidat ;
  - il transmet (le Président du jury) la liste d'admission à l'autorité organisatrice, accompagnée d'un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

➤ Remarques :

- ◆ lors des délibérations, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante,
- ◆ les frais sont supportés par l'autorité organisatrice,
- ◆ la rémunération des personnes ayant participé aux travaux du jury est fixée par le décret n° 56-585 du 12/06/1956 modifié (voir [annexe 5](#))

---

<sup>2</sup> liste des concours concernés :

- organisés par le CNFPT : attaché, technicien territorial, conseiller des APS, éducateur des APS, contrôleur de travaux ;
- organisés par les seuls CDG : secrétaire de mairie, conseiller socio-éducatif, animateur ;
- organisés par les CDG et les collectivités non affiliées : agent de maîtrise, agent technique, assistant socio-éducatif, éducateur de jeunes enfants, moniteur-éducateur, agent social, ATSEM, puéricultrice, infirmier, rééducateur, auxiliaire de puériculture, auxiliaire de soins (qualifié), assistant médico-technique, médecin, psychologue, sage-femme, biologiste vétérinaire pharmacien, coordinatrice de crèches, opérateur des APS, adjoint d'animation, gardien d'immeuble.

## Les résultats

### 1. LA LISTE DES RESULTATS

La liste des résultats est arrêtée par le jury et transmise à l'autorité organisatrice (voir ci-dessus). Pour les concours figurant dans la liste en note de bas de page de la fiche E - 3, le Président du jury transmet au Président de l'autorité organisatrice, la liste d'admission, accompagnée d'un compte-rendu de l'ensemble des opérations (la liste d'aptitude est dressée au vue de la liste d'admission).

Désormais, listes d'admissibilité et d'admission n'ont plus à être affichées dans les lieux de déroulement des épreuves. La publicité en est assurée par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice.

Dans les quinze jours à compter de l'établissement de ces listes, l'autorité organisatrice doit procéder à une notification individuelle des résultats.

De plus, et si le statut particulier le prévoit, ces listes font l'objet d'une publicité au Journal Officiel.

### 2. LA LISTE D'APTITUDE

Les listes d'aptitude sont dressées par l'autorité organisatrice. Elle sont dressées par ordre alphabétique. S'il y a lieu, elles font mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

#### 2.1. La validité d'une liste d'aptitude

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable un an. Deux réinscriptions sont désormais possibles si l'autorité organisatrice a reçu confirmation de la candidature (ou demande de réinscription) au terme de l'année suivant l'inscription initiale et au terme de la 2ème année. Ces demandes de réinscription doivent parvenir à l'autorité organisatrice un mois au moins avant la fin de chaque période. Un candidat peut donc être inscrit sur une liste d'aptitude pendant 3 ans.

Cette période de 3 ans peut être prolongée :

- ◆ si aucun concours n'est organisé. La prolongation dure jusqu'à ce qu'une nouvelle liste d'aptitude soit dressée, après organisation du prochain concours.
- ◆ si, pendant la période d'inscription, le candidat est placé dans une des positions suivantes :
  - congé parental ;
  - congé de maternité ;
  - congé d'adoption ;
  - congé de présence parentale ;
  - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
  - congé de longue maladie.

Le décompte de cette période de 3 ans est également suspendu pendant l'accomplissement des obligations du service national. Il reprend lorsque la condition n'est plus remplie (fin du congé parental ou de la position).

**Nota** : lorsqu'un lauréat est déjà inscrit sur une liste d'aptitude correspondant au même grade du même cadre d'emplois du concours réussi, il doit choisir la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit. Il fait connaître son choix à l'autorité organisatrice par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son inscription.

**Attention** : les listes d'aptitude dressées après concours réservés sont valables 2 ans (dispositif caduque au 31/12/2005).

## **2.2. La publicité des listes d'aptitude**

### **2.2.1. Les collectivités non affiliées**

Les collectivités non affiliées sont tenues de communiquer les listes d'aptitude au C.D.G. dans le ressort duquel elles se trouvent. Elles disposent d'un délai de quinze jours à compter de l'établissement des listes d'aptitude pour effectuer cette transmission.

### **2.2.2. C.N.F.P.T. et C.D.G. organisateurs**

Ils communiquent dans les trente jours, à l'ensemble des C.D.G., les listes d'aptitude qu'ils établissent.

### **2.2.3. Les C.D.G.**

Chaque C.D.G. assure la publicité de toutes les listes d'aptitude dans son propre ressort. Il les tient à la disposition des collectivités (affiliées ou non) et des autres C.D.G. Il communique aux autorités ayant établi les listes d'aptitude, toute information utile pour leur mise à jour.

De plus, et lorsque les listes d'aptitude sont établies au titre de la promotion interne pour les cadres d'emplois d'administrateurs, conservateurs du patrimoine et conservateurs de bibliothèques, leur publicité est effectuée par voie de publication au Journal Officiel.

## **3. Le recrutement**

Toutes les listes d'aptitude ont valeur nationale, y compris celles dressées au titre de la promotion interne. Autrement dit, les lauréats y étant inscrits peuvent être recrutés par toutes les collectivités territoriales du territoire national, quelle que soit l'autorité organisatrice (C.N.F.P.T., C.D.G., collectivité non affiliées).

Mais, l'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Les offres de recrutement émanent des collectivités. La collectivité souhaitant recruter envoie son offre au lauréat inscrit sur une liste d'aptitude par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle informe de son offre l'autorité organisatrice du concours.

Si le lauréat ne répond pas dans les deux mois, l'offre est réputée refusée. Là encore, la collectivité en informe l'autorité organisatrice.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude, qui a refusé deux offres d'emploi notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception est radiée de la liste d'aptitude.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée dès sa nomination en qualité de titulaire. Dans la pratique, le lauréat est radié dès sa nomination en qualité de stagiaire. Si, au cours de la période de stage, l'agent souhaite changer de collectivité et être nommé dans cette collectivité, il doit demander sa réinscription sur la liste d'aptitude. Il y est inscrit d'office, ce qui permet à la seconde collectivité de le recruter, en visant la liste d'aptitude. (réponse ministérielle – Sénat – N° 01157 du 02/01/2003). Il recommence alors un stage d'un an auprès de la seconde collectivité.

[ Pour les concours réservés, le texte précise que le lauréat peut être recruté en qualité de stagiaire par l'autorité territoriale qui a demandé l'ouverture d'un poste ce qui exclut donc les collectivités n'ayant pas déclaré ce type d'emploi. Ce dispositif est caduque au 31/12/2005. ]



Les règles exposées ci-dessus concernent les concours - externes comme internes - et les examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale.

Il s'agit de disposition générales.

D'autres règles (dérogations, exception, 3<sup>ème</sup> concours ...) peuvent être prévues par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

Il convient donc, pour chaque concours et examen, de se reporter aux programmes établis par les autorités organisatrices.



**EXTRAIT DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984  
MODIFIEE  
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES  
RELATIVES  
A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Art. 41 - Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.

L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade.

Elle peut également pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44.

Lorsque aucun candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, l'emploi ne peut être pourvu que par la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44.

**VOIR LE FORMULAIRE de DECLARATION de  
CREATION ou de VACANCE D'EMPLOI**

**VOIR L'ETUDE RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS COMPETENTS  
POUR L'ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

# **Chronologie d'un concours ou d'un examen professionnel**

## **Délais légaux**

### **1) Recensement des besoins**

### **2) Arrêté d'ouverture**

La publication de cet arrêté doit être faite **2 mois au moins** avant la date limite de dépôt des dossiers et jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions.

### **3) Période d'inscription**

L'autorité organisatrice fixe les dates de retrait et de dépôt des dossiers.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours ou l'examen.

Les demandes de dossier doivent être adressées, par tous moyens, au plus tard dans les huit jours avant la date limite de retrait du dossier.

### **4) Réservation des salles**

### **5) Constitution du jury**

Cette étape permet l'élaboration de l'arrêté de nomination des jurys en fonction des statuts particuliers.

### **6) Vérification des inscrits**

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par l'autorité compétente.

### **7) Convocations**

Les modalités de cette étape ne sont indiquées par aucun texte. Par principe, les convocations sont adressées suffisamment à l'avance, avec de préférence, un imprimé d'accusé de réception. Un délai de **deux semaines environ** avant le déroulement des épreuves semble nécessaire. Il appartient au candidat de se manifester si **10 jours** avant la première épreuve, il n'a reçu aucune convocation.

### **8) Déroulement des épreuves**

### **9) Admissibilité et admission (jury, publication des résultats)**

Les listes d'admissibilité et d'admission font l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice ainsi qu'une notification individuelle dans un délai de 15 jours à compter de l'établissement de ces listes.

### **10) Etablissement de la liste d'aptitude**

Lorsqu'un lauréat est déjà inscrit sur une liste d'aptitude correspondant au même grade d'un même cadre d'emplois du concours réussi, il doit choisir la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de son admission.

L'inscription sur cette liste est valable un, deux ans ou trois ans si le lauréat a été réinscrit, sur sa demande, un mois avant la fin de la première année. Le décompte est interrompu pendant les congés maternité ou parental et le temps du service national. Il reprend lorsque la condition n'est plus remplie. Si aucun concours n'est organisé, la liste d'aptitude reste valable au-delà des 3 ans.

INDEMNITE DE JURYS D'EXAMENS OU DE CONCOURS

**VOIR LA FICHE 10-II-7 DE L'ETUDE  
RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIREIVE**

**DISPOSITIF CADUQUE AU 31/12/2005**

**RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**

**LISTE DES CADRES D'EMPLOIS PERMETTANT**

**SOIT L'INTEGRATION DIRECTE, SOIT**

**L'ORGANISATION DE CONCOURS RESERVES**

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	AUTORITES ORGANISATRICES
<b>Filière administrative</b>	
attachés territoriaux (toutes spécialités)	C.N.F.P.T.
rédacteurs territoriaux (toutes spécialités)	CENTRES DE GESTION
secrétaires de mairie	
adjoints administratifs territoriaux	CENTRES DE GESTION ET COLLECTIVITES NON AFFILIES
agents administratifs territoriaux	RECRUTEMENT DIRECT
<b>Filière technique</b>	
ingénieurs territoriaux subdivisionnaires	C.N.F.P.T.
techniciens territoriaux	
contrôleurs territoriaux de travaux	
agents de maîtrise territoriaux	CENTRES DE GESTION ET COLLECTIVITES NON AFFILIEES
agents techniques territoriaux (recrutement en qualité d'agent technique et d'agent technique qualifié)	
gardiens d'immeuble	
<b>Filière culturelle</b>	
conservateurs territoriaux de bibliothèque	C.N.F.P.T.
conservateurs territoriaux du patrimoine (toutes spécialités)	
attachés territoriaux de conservation du patrimoine (toutes spécialités)	
bibliothécaires territoriaux (toutes spécialités)	
assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (toutes spécialités)	
assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (toutes spécialités)	
agents territoriaux qualifiés du patrimoine	CENTRES DE GESTION
agents territoriaux du patrimoine	RECRUTEMENT DIRECT
directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (toutes spécialités)	C.N.F.P.T.
professeurs territoriaux d'enseignement artistique (toutes spécialités et toutes disciplines)	
assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (toutes spécialités et toutes disciplines)	
assistants territoriaux d'enseignement artistique (toutes spécialités et toutes disciplines)	

<b>CADRES D'EMPLOIS CONCERNES</b>	<b>AUTORITES ORGANISATRICES</b>
<b>Filière sportive</b>	
conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	C.N.F.P.T.
éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	CENTRES DE GESTION ET COLLECTIVITES NON AFFILIEES
<b>Filière médico-sociale</b>	
médecins territoriaux	CENTRES DE GESTION ET COLLECTIVITES NON AFFILIEES
biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux	
psychologues territoriaux	
sages-femmes territoriales	
assistants socio-éducatifs	
puéricultrice territoriales	
infirmiers territoriaux	
rééducateurs territoriaux	
assistants médico-technique (touts spécialités)	
auxiliaires de soins territoriaux	
auxiliaires de puéricultures territoriaux	
éducateurs territoriaux de jeunes enfants	
moniteurs éducateurs territoriaux	
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
agents sociaux territoriaux (recrutement en qualité d'agent social qualifié)	
<b>Filière animation</b>	
animateurs	CENTRES DE GESTION
adjoint d'animation	CENTRES DE GESTION ET COLLECTIVITES NON AFFILIEES

**ANNEXE 7**

*annexe de l'arrêté ministériel du 03/05/2002*

**ATTESTATION PROFESSIONNELLE POUR LES CANDIDATS AUX TROISIEMES CONCOURS**

**Concours pour l'accès au cadre d'emplois**

<b>Nom et adresse du candidat</b> .....
.....
<b>Informations concernant l'employeur</b>
Désignation de l'employeur ..... (raison sociale statut) .....
Adresse .....
.....
Tel : .....
Domaine(s) d'intervention ou mission(s) de l'employeur (exemple : sociale, culturel, sportif, médiation, économique)
Date de création de la société
Nombre de salariés employés
<b>Informations concernant le service dans lequel se trouve l'emploi</b>
Intitulé du service
Date de création du service
Nombre de salariés employés
<b>Informations concernant les emplois occupés par le candidat</b>
Intitulé de l'emploi
Date de création de l'emploi
Date d'embauche dans cet emploi
Finalité de l'emploi

**Place de cet emploi dans la société**

**Activités principales réalisées dans le cadre de cet emploi**

Nature de l'activité ou des activités

- Activité de conception
- Activité de communication
- Activité d'encadrement
- Activité de gestion
- Activité de production ou tâches d'exécution
- Autre :



<b>Informations concernant l'établissement de l'attestation</b>	
Cette attestation a été établie avec la collaboration de M. : .....	
.....	
En qualité de : .....	
.....	
<b>Cette attestation est la propriété exclusive du candidat. Elle est Faite pour valoir ce que de droit.</b>	
Lieu et date de l'établissement de l'attestation .....	
.....	
<b>Le candidat</b>	<b>Pour l'employeur Nom et qualité</b>

A N N E X E  
DOCUMENT RETRAÇANT L'EXPIÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT  
À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE

Nom et prénom du candidat :

Date de naissance :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :

Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique : OUI - NON

Si oui, préciser la durée :

Expérience professionnelle dans la fonction publique ou dans le secteur privé

EMPLOYEUR (désignation, adresse, téléphone, domaine d'intervention)	SERVICE D'AFFECTATION (désignation, nombre d'agents ou de salariés)	INFORMATIONS SUR LES EMPLOIS OCCUPÉS PAR LE CANDIDAT		
		PÉRIODE D'EMPLOI (dates de début et de fin)	INTITULÉ DE L'EMPLOI	NATURE DES ACTIVITÉS (principales missions, responsabilités confiées, réalisations, publics visés, outils ou méthodes employées, travail en équipe...)

**Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat**

DIPLOME PRÉPARÉ (intitulé précis)	SPÉCIALITÉ éventuelle	NIVEAU de certification du diplôme (*)	OBTENU (oui/non)	ANNÉE d'obtention	PAYS de délivrance du diplôme

(\*) Niveau V : BEP, CAP, diplôme national du brevet ; niveau IV : baccalauréat, brevet de technicien ; niveau III : BTS, DUT ; niveau II : licence, master 1 ; niveau I : doctorat, master 2.

**Formation continue**

INTITULÉ PRÉCIS DU STAGE SUIVI	ORGANISME DE FORMATION	ANNÉE	NOMBRE DE JOURS

Attestation établie le :

Signature du candidat :

Cette attestation est la propriété exclusive du candidat, qui en certifie l'authenticité des informations. Elle est faite pour servir et valoir ce que de droit.